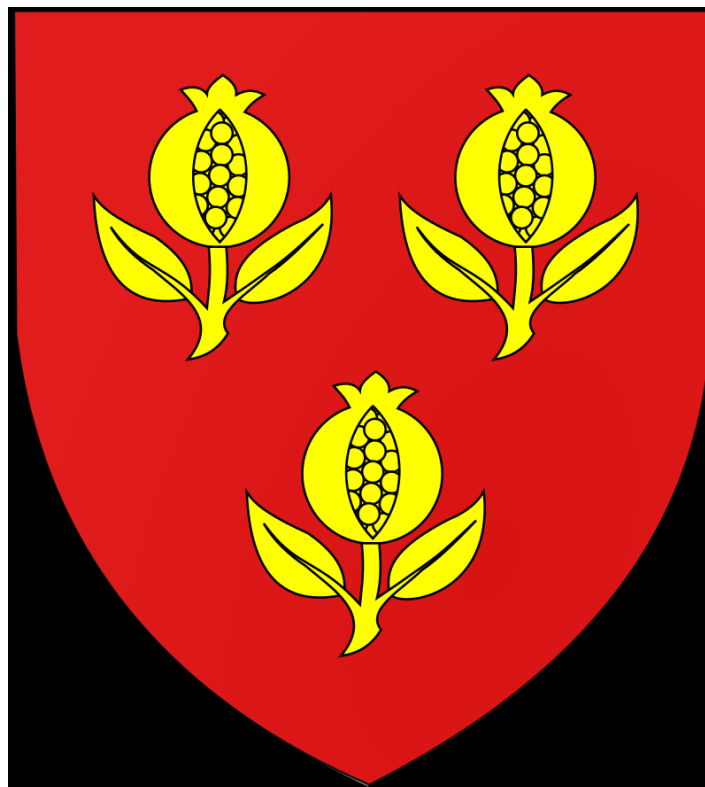


La Pommeraye, Guillemette, dame d'Heinlex(-Pommeraye) en Saint-Nazaire (« non comparans » à la montre des 15 et 16 mai 1534)



Armes. De gueules, à trois grenades d'or.

Les La Pommeraye sont une famille anciennement installée sur la paroisse de Saint-Nazaire. La seigneurie d'Heinex-Pommeraye est à distinguer de celle d'Heinlex-Rohan (CORNULIER, *op. cit.*). Toutes deux relèvent dans un premier temps de la vicomté de Donges, puis de la vicomté de Saint-Nazaire après le démembrement de la vicomté de Donges qui fait suite au mariage, conclu le 20 mai 1423, entre Charles de Coesmes (fils de Charles de Coesmes et Marguerite de Maulévrier), seigneur de Lucé, et Marguerite de Rieux, fille de Jean de Rieux et de Jeanne de Rochefort (GALLICE, « Saint-Nazaire... »).

Les seigneuries d'Heinlex-Pommeraye et d'Heinlex-Rohan sont issues d'un partage d'une originelle seigneurie d'Heinlex et même de son manoir. Si la date du démembrement est ignorée, une déclaration concernant la seigneurie d'Heinlex(-Rohan) en date du 10 janvier 1438 (n.st.) atteste de ce démembrement. En effet, à cette date, Guillaume de Rochefort rend aveu au vicomte de Saint-Nazaire pour la seigneurie d'Heinlex(-Rohan), qui est tenue, de lui,

à foi, hommage et rachat et il déclare qu'il est en possession de la « partie de la salle dudict lieu de Henleix du costé devers la garenne partant par l'endroit du poinczon d'une fenestre croisée qu'elle est en ladicte salle, savoir celle proche de ladicte garaine du costé devers si fié avecques une chambre et son retroit joignant a ladicte salle », une autre chambre nommée « la chambre des chevalliers », les « estables [écuries], appartenances, bois ancien, garenne et terres (ensemble d'un seul tenant dont la contenance n'est pas précisée) » ; relevons encore qu'il est fait allusion à la « vielle carree au sens de bâtiment ?] dudict herbregement ». Il déclare encore tenir, en raison de cette seigneurie, un moulin (Heinlex), un four au bourg de Saint-Nazaire, 5 journées et 4 bosselées de terre, et de terre, 9,5 journées de pré, 3 hommées de vigne, des vignes en complant, 2 « borgnes a pescher », 29 livres, 4 sous 7 deniers, 2 truellées de froment, 58 truellées d'avoine, 12 chapons, 12 gélines et 6 oies de rente, une « charrette garenie a quatre beufs a estre employé a labourer et mise pour un jour o labourer la où bon semblera audict Rochefort », et un homme pour la conduire, une barattée de beurre d'un poids de 15 livres, juridiction, droit d'épaves et gallois, succession de bâtards et déshérence, droit de détroit pour le moulin et le four (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684, f° 60 v°-65 v°).

La seigneurie d'Heinlex(-Rohan) appartient, au début du xv^e siècle, à une branche cadette des Rochefort – en 1384, est présenté un minu à la suite du décès de Bonabes de Rochefort pour partie de l'« herbregement » d'Heinlex et des biens situés dans les paroisses de Saint-Nazaire et de Montoir (*ibid.*, B 2964)– dont la branche aînée est, avant 1423, en possession de la vicomté de Donges, vicomté de laquelle relève, jusqu'en 1423, les deux seigneuries d'Heinlex, ce qui suggère un démembrement que certains placent en 1330 (*Chroniques de Saint-Nazaire, blog sur l'histoire de Saint-Nazaire 44*), « Heinlex-Rohan, 1^{ère} partie « Heinlex-Roahn 1^{ère} partie, sans référence). La généalogie des Rochefort établie par Frédéric Morvan (*La chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale (1260-1341)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009) mentionne, au début du xiv^e siècle, Bonabes, seigneur d'Heinlex. Il est le fils cadet de Thibaud II de Rochefort (ou, selon Frédéric Morvan, « de Derval ») seigneur de Rochefort, de Derval, de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (actuel département d'Ille-et-Vilaine), vicomte de Donges, et d'Anne de Neuville, elle-même fille d'Emery de Neuville et d'Isabeau, dame de la Roche-d'Iré (Anjou). Bonabes épouse Marie d'Ancenis. De ce mariage sont issus deux fils : Guy, seigneur d'Heinlex, et Bonabes. Ce dernier, qui décède en 1398, est connu comme évêque de Nantes.

Guy (ou Guyon) de Rochefort semble être marié à Jeanne Chesnel, citée, le 26 octobre 1399, parmi les témoins de la rédaction, par Jean IV, d'un codicille à son testament (MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 399) – ce Guy étant à distinguer de Guy de Rochefort, fils de Guillaume de Rochefort (branche aînée) mort « après 1395 » (MORVAN, *op. cit.*, cédérom). Le 28 octobre 1402, Guyon de Rochefort, seigneur d'Heinlex, prête serment comme capitaine du Croisic (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 134/14).

L'auteur des *Chroniques de Saint-Nazaire* cite un Jean de Rochefort dit « Jean de Henlées », cette identification, qui paraît hypothétique, est toutefois très séduisante. Jean de Henlées est cité par le chroniqueur Guillaume de Saint-André (*Chronique de l'État breton : Le bon Jehan et Le jeu des échecs : XIV^e siècle*, texte établi, traduit, présenté et annoté par Jean-Michel CAUNEAU et Dominique PHILIPPE, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, v. 3384-3495 ; voir encore GUERIFF, Fernand, « Il y a cinq siècles Jehan d'Ust défendait Saint-Nazaire contre les Espagnols », *Les cahiers des pays de Guérande*, n°1980-1981, 26, p. 19-21) lors de la venue, en juin 1380, d'une flotte espagnole à l'embouchure de la Loire. L'épisode se situe dans un contexte de guerre (voir GALLICE, *Guérande...*, *op. cit.*, p. 68-71). Depuis son retour d'exil, en 1379, le duc de Bretagne Jean IV est en guerre contre le roi de France Charles V. Celui-ci a passé alliance avec le roi de Castille qui s'est engagé à armer une flotte de vingt galères pour mener deux expéditions – l'une en été, l'autre en hiver – contre les ennemis du royaume de France. Chaque galère devait porter dix hommes d'armes et trente arbalétriers. Une fois constituée, la flotte castillane se rend à La Rochelle prendre les instructions du roi, puis, de là, elle gagne l'embouchure de la Loire. Guillaume de Saint-André relate longuement l'épisode : la flotte est composée de dix-neuf galères et de deux « vign » (comprendre « lins » c'est-à-dire des navires plus légers). Le pays guérandais se mobilise. La liaison est établie avec le duc qui, de Vannes, dépêche sur place Guillaume du Chastel (qui ne semble pas être Guérandais) alors que des renforts sont promis dans les trois jours. Les Espagnols n'osent descendre à Saillé, ni au Croisic. Ils placent leur flotte au large de Saint-Nazaire où le château est commandé par Jean d'Ust. Des émissaires sont échangés, celui envoyé par Jean d'Ust est Jean de Henlées. Sur le constat que le lieu est bien « envitaillé, embataillé » en vivres, canons, artillerie et hommes, l'amiral espagnol est dissuadé d'attaquer le château. Michael Jones (« L'utilisation de la poudre à canon et de l'artillerie lourde dans le duché de Bretagne avant 1400, la preuve documentaire », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXIX, 1992, p. 164) évoque, semble-t-il à tort, une contre-attaque menée par Jean d'Ust. L'amiral met alors ses navires hors de

portée des canons de la place et dépêche deux galères, les plus « parantes », à Nantes afin, selon Guillaume de Saint-André (*op. cit.*), de montrer qu'il sont venus et qu'ils sont « poures et nuz/ chetiffs et laz et affammez/ et n'estoint pas de touz armez » – Saint-André faisant parler les Guérandais leur fait dire à propos des Espagnols « Si ces vilains / Viennent a terre, ja de noz mains/ N'escapperont, aisns seront morts:/ Nous suymes grandement plus forts ; /Chacun le veoit bien à certain,/ Ce sont vilains touz mors de fain ». Pour se ravitailler, les Espagnols veulent débarquer. Henri, Quilgars (*Petite histoire du pays et de la ville de Guérande, des origines à 1789*, Guérande, Impr. Saint-Aubin, p. 32) place, sans preuve, ce débarquement à Escoublac. Une première fois, ils sont repoussés par les Guérandais, puis, une seconde, par Guillaume du Chastel et seize « compagnons ». Les Espagnols gagnent alors Rhuys, d'où, à nouveau repoussés, ils regagnent l'Espagne. Guillaume de Saint-André présente l'expédition espagnole comme une « grande chevauchee », destinée à « mener grant guerre » et dont le but aurait été de « gagner Bretagne/ par puissance du roy d'Espagne ». En fait, dans le cadre de l'alliance franco-castillane la préoccupation des Espagnols est d'établir le contact avec Nantes et Olivier de Clisson, qui avait, de son côté, rassemblé hommes et matériel, c'est assurément dans cette optique qu'il convient de placer les préparatifs d'Olivier de Clisson, évoqués peu avant dans le texte de Guillaume de Saint-André. La flotte espagnole, dont le nombre de navires reste réduit, ne peut être que d'appui. D'autre part, la politique définie par Charles V conduit également à la non-intervention. Les descentes espagnoles ne sont alors que des entreprises limitées, destinées à trouver des vivres, facilement contenues par des forces bretonnes qui apparaissent mobilisées et vigilantes, mais qui ne s'engagent pas sur mer, se contentant d'un rôle seulement défensif. Aussi ne peut-on donner à l'épisode l'importance que lui accorde Arthur de La Borderie pour qui, il aurait annulé « tout l'effet des bonnes paroles du roi de France » (LA BORDERIE, *Histoire...*, t. IV, p. 60).

Selon l'auteur des *Chroniques de Saint-Nazaire*, Jean de Rochefort dit « Jean de Henlées » aurait bénéficié de la division de la seigneurie originelle d'Heinlex : une « métairie ayant été détachée de la seigneurie ». Cette proposition conduit à faire de Jean de Henlées un frère cadet de Guy de Rochefort, seigneur de Heinlex. Il serait en effet à l'origine de la seigneurie d'Heinlex(-Pommeraye) qui, le 24 janvier 1427 (n.st.) est en possession de « noble homme » Guillaume de La Pommeraye, lui et son épouse déclarant tenir de la vicomté de Saint-Nazaire, l'« hébergement et manoir de Henles » (Heinlex) avec son moulin à eau, et l'« hébergement et manoyr » de Béac (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684 f° 93v°-95). Jeanne de Béac qui est enregistrée vers 1426 dans une réformation des nobles et des exempts

de la paroisse de Saint-Nazaire (LAIGUE, Arch. dép. Morbihan, 9 J 6, Saint-Nazaire et site « Archives remarquables ») se retrouve, le 17 avril 1429, qualifiée de dame d'Heinlex, pour des biens possédés en la paroisse d'Escoublac et relevant de Jean de (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1482) ; cela paraît en faire une veuve. Celle-ci est la veuve de Guillaume de La Pommeraye, dame douairière d'Heinlex-Pommeraye, seigneurie qui passe ensuite à leur fils Guillaume ; cette veuve se remarie avec Guillaume de Rochefort, seigneur d'Heinlex-Rohan. De ce mariage est issue Gillette, leur unique héritière (ANSELME, le père, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, 1728, t. IV, p. 75) (ci-dessous).

Jean de Henlées paraît avoir eu un fils de même prénom. Il pourrait être celui enregistré le 21 juin 1418 dans une montre tenue à Bourges (MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 960, noté « Hinlées). Il gravite dans l'entourage de Richard de Bretagne, comte d'Étampes : le 28 août 1421, il comparait à une revue (*ID.*, *ibid.*, t. II, col. 1088) et dans le testament de Richard, rédigé en 1425, il en est le trésorier chargé de régler diverses dettes (*ID.*, *ibid.*, t. II, 1171). Jean de Henlées est recensé, vers 1426, dans la frairie d'Avalizx lors d'une réformation des nobles et des exempts de la paroisse de Saint-Nazaire (LAIGUE, Arch. dép. Morbihan, 9 J 6, Saint-Nazaire et site « Archives remarquables »). Ce dernier serait mort sans descendance mâle et sa seigneurie serait passée à Guillaume de La Pommeraye qui aurait épousé en premier noces l'héritière de Jean de Henlées. Toutefois, rien ne vient confirmer cette construction théorique.

D'autres Henlées sont cités :

- Guillaume. Le 18 mai 1420, il figure parmi les feudataires levés par la duchesse pour la libération de Jean V, prisonnier des Penthièvre (MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 1009), toutefois il ne semble pas associé au bloc des feudataires du pays guérandais cité plus tôt dans le document (*ID.*, *ibid.*, t. II, col. 1008).

- Bonabes. Dans un extrait du compte tenu par Jean Périou, trésorier et receveur général, depuis le 26 avril 1420 jusqu'au 16 décembre, il est mentionné écuyer du duc pour le mois d'août (*ID.*, *ibid.*, t. II, col. 1066). Il figure encore en 1420, dans un état de la Maison du duc, attaché à « monsieur » Richard (*ID.*, *ibid.*, t. II, col. 1069) et encore dans le compte de Jean Mauléon trésorier de l'Épargne de juin 1414 au 22 mars 1422 (n.st.) comme sergent (*ID.*, *ibid.*, t. II, col. 1104).

- Jean. Il figure, le 4 octobre 1425, dans un aveu rendu par Nicolas de Volvire au vicomte de Saint-Nazaire (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684, f° 55 v°-56).

Les Pommeraye – peut-être à relier à ceux de Caro (L'ESTOURBEILLON, *La noblesse...*, t. II, p.104-107) en la personne de Guillaume et de son épouse Jeanne de Béac, sont signalés dès 1405. À cette date, ils rendent aveu à la vicomté de Donges qui comporte encore ce qui fut ensuite la vicomté de Saint-Nazaire (Arch. dép. Morbihan, E 55, p. 80).

En 1413, un minu de rachat est présenté au sire de Rieux à la suite du décès d'Olivier de la Pommeraye, seigneur d'Heinlex (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 55.)

Le 24 janvier 1427 (n.st.) « noble homme » Guillaume de La Pommeraye déclare ce que lui et son épouse tiennent de de la vicomté de Saint-Nazaire, soit l'« hébergement et manoir de Henles » (Heinlex) avec son moulin à eau, l'« hébergement et manoyr » de Béac, des prés sis près de l'étier de Méan, huit « ayraux d'écluses » (pêcherie), des rentes (dont, en argent, 6 livres 5 sous 5 deniers), des parts de dîme »et des biens tenus à foi, hommage et rachat (*ibid.*, supplément féodal, 1 E 684 f° 93v°- 95). Jeanne de Béac qui est enregistrée dans la réformation de la noblesse déjà évoquée (LAIGUE, Arch. dép. Morbihan, 9 J 6 ; Saint-Nazaire et site « Archives remarquables ») se retrouve le 17 avril 1429 qualifiée de dame d'Heinlex, pour des biens possédés en la paroisse d'Escoublac et relevant de Jean de Cleuz ce qui paraît en faire une veuve.

Il faut attendre ensuite le 1^{er} mars 1458 pour lire à nouveau le nom de Guillaume de La Pommeraye, qualifié de seigneur d'Heinlex (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684 f° 3-3 v°, déclaration de la Motte-Alman [Allemand]), sans doute le fils du précédent. Le 16 avril 1464, qualifié de « noble escuyer » et de seigneur d'Heinlex, il déclare tenir à foi, hommage et rachat du duc 32 œillets de saline (*ibid.*, B 1465). Il décède avant 1466 et laisse un fils Éonnet.

En 1466, Éonnet présente un minu pour ce qu'il tient de la vicomté de Donges (Arch. dép. Morbihan, E 55, f° 89). Le 21 mai et encore le 12 août 1469, il lui est demandé par Jean de Bésit et Guyonne de La Pommeraye, son épouse, de faire l'assiette d'une rente de 60 sous et paie des arrérages sur trois ans (Arch. dép. Loire-Atlantique., E 5109) ; cette rente est sans doute en rapport avec une succession et pourrait avoir été assignée lors du remariage de Guyonne (ci-dessus) qu'il faudrait placer vers 1466. Le 21 juillet 1477, accord est conclu entre Gilles de Quistinic, stipulant pour Jeanne Le Bouteiller, sa mère, et Éon de La Pommeraye, ce dernier promettant de continuer à payer 50 sous de rente (Arch. dép. Morbihan, E 52, p. 92). Le 22 avril 1479, Éonnet figure dans une déclaration du seigneur d'Ust, tout à la fois comme seigneur d'Heinlex et héritier de Jeanne de Béac. C'est à ce titre qu'il dispose alors d'un droit sur la foire de Sainte-Marguerite qui a lieu à Saint-Nazaire sous

la juridiction du vicomte de Saint-Nazaire. Sa tenue donne lieu à un cérémonial et à un partage de droit avec d'autres seigneurs. La veille de la foire, à l'heure des vêpres, les officiers de la vicomté de Saint-Nazaire remettent la « verge » du vicomte au seigneur de la Motte-Alman, indiquant ainsi qu'ils cessent leur office qui est alors exercé par le seigneur de la Motte-Alman, « garde » de la foire jusqu'à l'heure des vêpres du jour de la Sainte-Marguerite où celui-ci rend la « verge ». Pendant cette durée, le « garde » de la foire est compétent, sauf au criminel. Il doit rapporter tous les « *exceis, torfaiz et delicts* » survenus au vicomte de Saint-Nazaire dont les officiers ont à faire appliquer les sanctions ; les amendes étant partagées alors par moitié entre le vicomte de Saint-Nazaire et le seigneur de la Ville-au-Febvre. Le seigneur de la Motte-Alman, « garde » de la foire, nomme un receveur et lui remet une « gaule » garnie d'une petite bourse ou « boîte » pour recueillir les deniers levés au titre de la coutume de la foire. De la somme récoltée, il prélève 12 deniers pour la bourse et un salaire raisonnable pour celui qui a porté la « gaule » ; le reste est partagé : les deux tiers reviennent au seigneur de la Ville-au-Febvre, un sixième à celui de la Motte-Alman, et l'autre sixième est divisé en quatre dont une part revient au vicomte de Saint-Nazaire, une autre, au seigneur de Béac (puis à celui de La Pommeraye, au décès de Jeanne de Béac) et le reste au seigneur de la Ville-au-Febvre. (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684, f° 10-10 v°). Le 27 mai 1475, Éonnet de La Pommeraye tient des biens du seigneur de Trévecar – biens relevant du point de vue féodal de la vicomté de Saint-Nazaire (*ibid.*, supplément féodal, 1 E 684, f° 22 v°) ; il (noté Éon) est encore cité le 30 avril 1482 (*ibid.*, 1 E 684, f° 31). Le 1^{er} décembre 1478, devant la cour d'Assérac, François d'Ust et Éon de La Pommeraye, seigneurs d'Heinlex et de Béac, passe un contrat d'échange, François d'Ust cède à Éon de La Pommeraye une pièce de terre appelé la « censie de Cleuz » en Montoir que le seigneur d'Ust avait eu par « avenement » de Guillaume de Kercabus, tuteur des enfants de Pierre de Cleuz, en raison d'un défaut de paiement ; en retour Éon de La Pommeraye cède des droits de dîmes qu'il possédait en la Ville-Hulin, dont le revenu est estimé s'élever à 10 mines de blé (*ibid.*, 198 J 109). Cet acte est suivi d'un autre en date du 23 juillet 1480, passé entre François d'Ust et Jean de la Pommeraye, fils d'Éon, qui confirme l'acte précédent et verse en outre 10 livres (*ibid.*, 198 J 109, acte passé dans la maison de Jean du Darun à Guérande). Éonnet de La Pommeraye disparaît avant le 23 juillet 1488 et laisse un fils Jean et une fille Catherine (*ibid.*, supplément féodal, 1 E 684, f° 66 v°, f° 70, acte du 24 février 1500 n.st.)

Le 28 juillet 1480, Jean de La Pommeraye est cité dans un acte conclu avec François d'Ust. Jean de La Pommeraye renonce à un pré acquis par son père, seigneur d'Heinlex et de

Béac, et verse 10 livres pour son dédit (*ibid.*, 198 J 109). En mai 1482, son nom figure sur les registres de la confrérie de Saint-Nicolas de Guérande (Arch. presbytère Guérande, registres de la confrérie Saint-Nicolas, vol. 1, f° 28). Le 20 septembre 1487, après qu'il a été victime d'un vol, mandement est donné aux juges de Guérande d'emprisonner les coupables (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 10, f° 274 v°). Le 25 février 1488 (n. st.), le duc lui attribue des biens confisqués sur Tristan de La Lande (*ibid.*, B 11, f° 118, daté du 2 janvier) ce qui récompense son loyalisme lors des événements de 1487 (un doute subsiste sur cette identification ; il pourrait s'agir d'un représentant des La Pommeraye originaires de Cato (L'ESTOURBEILLON, *La noblesse...*, t. ii, p. 104). Jean de La Pommeraye est encore cité les : 18 février 1498 (n.st.), un accord est trouvé entre Marie de Pontbriand, caution de Jean Le Penne et Jean de La Pommeraye, seigneur d'Heinlex, ce dernier s'engage à asseoir 9 livres 3 deniers de rente (Arch. dép. Morbihan, E 52, p. 125) ; 12 février 1500 (n.st.) parmi ceux qui tiennent des biens à foi, hommage et rachat du vicomte de Saint-Nazaire (Arch. dép. Loire-Atlantique, supplément féodal, 1 E 684, f° 66 v°) ; 24 juin 1501, Philippe Lucas procureur de Jean de La Pommeraye reconnaît avoir mis Gilles de Quistinic en possession de certaines rentes (50 sous) (Arch. dép. Morbihan, E 52, p. 140-141) ; 20 janvier 1508 ; qualifié de seigneur d'Heinlex, il est mentionné, dans une procédure (Arch. dép. Loire-Atlantique, 198 J 106), ainsi que le 11 janvier 1509 (*ibid.*, 198 J 101), 5 juillet 1514, il est qualifié de seigneur d'Heinlex (Arch. dép. Morbihan, E 52, p. 158).

Le 15 décembre 1520, Robert de La Pommeraye est qualifié de seigneur d'Heinlex. À cette date, il reçoit, du roi, une lettre de rémission (sur celles-ci voir l'ouvrage désormais classique de GAUVARD, Claude, « *De grace especial* » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010). Selon le récit consigné- qui exprime la version de Robert de La Pommeraye et correspond à une véritable plaidoirie de sa défense –, le jeudi 11 octobre, alors qu'à cheval, de Guérande il regagne Heinlex, à l'invite d'autres gentilshommes, il interrompt sa course et va avec eux chasser puis boire chez Jean Cramezel – ce qui paraît être une illustration d'une scène de la vie seigneuriale d'alors. Là, ils rencontrèrent Pierre « Couronné » (Couronné), un de ses hommes « estaiger » que trois hommes – inconnus de Robert de La Pommeraye – accusent d'un forfait et conduisent pour être emprisonné à Guérande. Pierre Couronné demande à Robert de La Pommeraye « secours et aide comme à son seigneur ». Cédant à cet appel à une solidarité verticale et au nom du droit de justice qu'il a sur ses « hommes ». Robert intervient et déclare : « il est mon homme, je le meneroy avecques moy et en respondray à justice ». Et passant outre les protestations des

trois hommes qui accompagnent Pierre, il emmène ce dernier à Heinlex et l'y met dans la « plus forte chambre ». Le samedi suivant, Robert se rend à l'auditoire de Guérande afin de rencontrer l'alloué et savoir devant quelle juridiction devait être jugé Pierre Couronné. Il est alors accusé par le procureur du roi d'avoir « violamment et par force » pris « ledict Coronné des mains des troys hommes ». Il est arrêté et mis en prison où il tenu « estRICTEMENT avec pluseurs malfaicteurs ». Robert de La Pommeraye fit mander d'envoyer Pierre Couronné d'Heinlex à Guérande, mais celui-ci, averti, s'est évadé de la pièce où il était détenu par une fenêtre qu'il rompit et depuis il est introuvable. La qualification juridique de l'intervention de Robert pourrait être, en langage actuel, d'entrave à la justice. Sur place, à Guérande, l'instruction traîne : malade, le sénéchal n'est présent que quatre à cinq fois l'an pour y tenir ses plaids généraux ; l'alloué est « sujet » de Robert et le lieutenant un « parent et affin ». La justice décide que l'affaire soit instruite à Nantes. En réponse à ses lenteurs, Robert de La Pommeraye étant toujours détenu, une lettre de rémission est demandée par ses parents. Pour la défense de Robert, il est argué du caractère « inopiné » d'une affaire survenue « par fortune ». Il est fait encore état du développement de l'affaire concernant Pierre Couronné ; il est accusé, par deux hommes, d'un vol dont le montant est de 2 à 14 livres tournois au détriment d'un homme de « villaige » des parties de Rennes. Ce sont les trois hommes précédemment cités qui depuis ont porté l'affaire devant la cour de la vicomté de Donges qui a ordonné leur transfert vers Guérande où une instruction est en cours. Enfin, d'un point de vue plus personnel : il est souligné que Robert de La Pommeraye est « de long temps detenu a grant calamité et detresse et mise », qu'il est « gentilhomme actaignant de lignaige gros et bons personnages, gentilzhommes chevaliers et escuyers de ce pays ». Cette mise en exergue du statut social qui différencie les nobles des hommes de « village » illustre les perceptions qu'ont les nobles de leur place dans la société (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 25, f° 210-212). Robert de La Pommeraye « de Saint Lezair » est encore cité le 12 juin 1527, il obtient un « respit » dans une procédure dont nous ignorons tout (*ibid.*, B 31, f° 196 v°).

Robert de La Pommeraye disparaît avant le 22 juin 1531, puisqu'à cette date, Guillemette de La Pommeraye est qualifiée de dame de Heinlex et de Béac (*ibid.*, 198 J 15). Puis, le 3 juillet 1532, évocation à Guérande est accordée à Françoise de La Pommeraye contre Guillemette de La Pommeraye – sans doute la sœur de Françoise – dans une procédure relative à son droit naturel (*ibid.*, B 34, f° 137 v°). Françoise pourrait être cette dame de La Pommeraye, « comparue par Jehan Gaultier », lors de la montre des 15 et 16 mai 1535 et

figurant parmi « les faisans un f archier (« transcription, ° 6 v° et site « Archives remarquables) ».

Et avant le 15 novembre 1539, Guillemette, qualifiée de dame d'Heinlex est en procès avec Tristan Le Pennec (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1230/1, et encore les 17, 24 avril et 7 août 1540). En 1544, Guillemette est mentionnée comme épouse d'Olivier Le Gentil, et tous deux sont qualifiés de seigneur et dame d'Heinlex (BnF, ms. fr. 22318, f° 418).

Les 15 et 16 mars 1534, sont enregistrés d'une part, parmi « les faisans ung archier », « La damme de la Pommeraye », qui absente est représentée par Jean Gaultier (transcription, f° 6 v°), et, d'autre part, parmi les « non comparans » « La damme de Heinlex » (« transcription, ° 12 et site « Archives remarquables »). Cette dernière ne peut être la dame de l'autre seigneurie d'Heinlex, celle d'Heinlex-Rohan, alors en possession de Tristan de Rohan. Aussi la première citée pourrait être Guillemette et la seconde Française.

Autres La Pommeraye :

- Marie. Mariée à Jean du Darun, ils arrentent, pour 4 livres 10 sous de rente, une maison située près de la porte Saint-Michel à Guérande, appartenant à l'abbaye de Prières. (Arch. dép. Loire-Atlantique, 198 J 32) ;

- Guyonne. Elle est sans doute une sœur d'Éonnet. Elle épouse Robert Calon. Décédé, il laisse une veuve et un fils mineur, Jean. Guyonne à une date inconnue (vers 1466 ?) se remarie avec Jean de Bésit, seigneur de « Fescal » (Feschal), dont elle a un fils, également appelé Jean. Le 30 mai 1467, Jean Calon, seigneur de Villejames, ainsi que son fils Pierre, Jean Le Comte et son frère, Olivier Prieur « et autres » obtiennent du duc un ajournement à comparaître devant le Conseil ducal dans une procédure qui les oppose à Jean de Bésit, seigneur de Fescal, et Guyonne de La Pommeraye, son épouse, et encore au procureur ducal. La procédure engagée fait suite à une action délictuelle commise par Jean Calon et ses comparses à qui il est reproché « d'avoir fait entrée violente en une maison nommée Leschet, appartenant ausdit de Bésit et sa femme » (*ibid.*, B 5, f° 79). L'acte ducal ne révèle en rien le fond de l'affaire : s'agit-il, à cette date, de l'attribution de la tutelle du jeune Jean Calon, fils de Robert Calon, qui a pu être disputée entre Guyonne, sa mère, et le seigneur de Villejames (sans doute son oncle et dont on sait qu'elle est exercée en 1475 par celui-ci, alors qu'en 1476, la curatelle l'est par Pierre Le Moël, époux de Marguerite Calon ? (ensemble, ils possèdent des œillets de saline dans la prévôté de Brantonnet qui relève de la seigneurie d'Escoublac *ibid.*, B 1450 ; *ibid.*, E 1227/4, f° 2, non daté, le 23 octobre 1476, Pierre est veuf). À moins qu'il s'agisse

déjà d'une affaire qui oppose les deux familles et ce jusqu'en 1477, au sujet des droits que les deux fils de Guyonne de La Pommeraye – Jean Calon et Jean de Bésit – et que leurs parents respectifs prétendent avoir sur une saline « fondée et construite » par Robert Calon et Guyonne de La Pommeraye en la paroisse de Mesquer, proche de « l'estier de Penmont ». Pour les Calon, Jean en tant qu'aîné a droit à tout l'héritage provenant de sa mère. Pour les De Bésit, son demi-frère Jean, en tant que cadet peut prétendre à « partie, porcion et avenant en noble comme en noble et partable », et réclame la jouissance de la moitié du bien. Le décès de Guyonne de La Pommeraye, intervenu avant le 12 août 1475, relance l'affaire. En 1477, Jean de Bésit obtient un arrêt sur la récolte de 32 œillets de saline appartenant à Jean Calon, seigneur de Léchet. Finalement, l'affaire se clôt par un accord. Le 7 décembre 1477, Jean Calon, seigneur de Léchet, avec l'assentiment de Jean Calon, seigneur de Villejames, et de Guillaume Sorel, son oncle, accorde 14 livres de rente à Jean de Bésit au titre de juveigneur d'aîné (Arch. dép. Morbihan, E 5106, 11 mars 1476 ; *ibid.*, E 1509, 7 décembre 1477 ; *ibid.*, E 1511, 13 août 1477, 21 octobre 1477 ; *ibid.*, E 5124, 23 août 1477, 21 octobre 1477; cités dans Du HALGOUËT, Hervé, *Archives des châteaux bretons*, t. IV, *Inventaire des archives de Limur, 1355-1830*, Paris, 1927, p. 161, où Calon est orthographié à tort Calou), c'est-à-dire qu'à ce titre, il dispose du revenu sans avoir les dignités relatives aux biens sur lesquels sont levées ces rentes, dignités qui restent à l'aîné qui, d'autre part, en l'absence de descendance de la branche cadette est héritier, lui ou ses descendants, du revenu et des biens dont il s'agit.

- Catherine, fille d'Éonnet (ci-dessus).

Alain GALLICE, Charlotte FAUCHERAND

GALLICE Alain, FAUCHERAND Charlotte, « La Pommeraye, de », *Société des Amis de Guérande, Archives partagées, Dictionnaire des feudataires*, mis en ligne le 1^{er} mars 2024